

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2990-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la clavelée ovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la clavelée ovine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles Premier, 8, 14 (second alinéa) et 15 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article Premier. – Est considéré comme :

« 1) animal :

« – et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un « laboratoire vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

(La suite sans modification.)

« Article 8. – Il est interdit d'introduire..... le « matériel d'élevage, de soin..... selon les prescriptions « techniques fixées par l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

« Article 14 (second alinéa). – Cette indemnité sera imputée « sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

« Article 15. – Tout abattage..... des pièces suivantes :

« – :

« – une décision d'indemnisation établie par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2991-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 13, 16, 17 (second alinéa) et 18 à 21 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii 1427 (10 mai 2006) susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Aux fins du présent arrêté on entend par :

« :

« c) Volaille infectée d'influenza aviaire :

« toute volaille sur laquelle la présence de l'influenza « aviaire a été confirmée suite au diagnostic effectué par un « laboratoire de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires, ou tout autre laboratoire public ou privé « désigné à cet effet par le directeur général de l'Office national « de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

(La suite sans modification.)

« Article 3. – Sans préjudice..... le chef « du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité « sanitaire des produits alimentaires concerné..... « des mesures suivantes :

« a) toutes ;

« b) les prélèvements..... instruction de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

« d) l'entrée..... du chef du service « vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires précisant..... de la maladie. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Lorsque le chef du service vétérinaire local de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires « concerné..... d'influenza aviaire. »

« Article 8. – Lorsque l'infection des volailles d'une « exploitation par l'influenza aviaire est confirmée, le chef du « service vétérinaire local de l'Office national de sécurité « sanitaire des produits alimentaires propose..... « successivement. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Outre les mesures fixées à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire de l'exploitation infectée doit prendre, sous le contrôle du vétérinaire chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné, les mesures suivantes : »

(La suite sans modification.)

« Article 11. – Les mesures appliquées dans la zone de protection sont :

- « – ;
- « – l'interdiction de sortie des volailles.....
« motivée du vétérinaire, chef du service vétérinaire local
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires concerné. »

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Les mesures appliquées dans la zone de surveillance sont :

- « ;
- « c) l'interdiction des mouvements des volailles.....
« et désigné par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires concerné ;

« d) l'interdiction..... couvoirs désignés
« par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
« concerné. Cependant..... désinfectés. »

(La suite sans modification.)

« Article 16. – En vue de la détermination de l'indemnité visée à l'article 15 ci-dessus, le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigne une commission composée :

- « – d'un médecin vétérinaire du service vétérinaire de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires concerné, président. »

(La suite sans modification.)

« Article 17 (second alinéa). – Cette indemnité est imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article 18. – A l'issue de ces opérations..... concernés :
« – ;

- « – une attestation de désinfection des locaux et du matériel
« visés au c) de l'article 9 ci-dessus délivrée par le
« vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
« concerné ;

- « – une décision d'indemnisation établie par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

« Article 19. – Les propriétaires, à toute demande du vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné, leur destination. »

« Article 20. – Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées en présence d'un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en utilisant exclusivement des produits préalablement autorisés conformément à la réglementation en vigueur pour la destruction du virus de l'influenza aviaire. »

« Article 21. – La vaccination.....
« sur autorisation du directeur général de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui précise les
« modalités de déroulement de celle-ci. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2992-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1^{er} août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1^{er} août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la peste des petits ruminants ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 (second alinéa), 10, 11 (second alinéa), 12 (second alinéa) et 13 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime susvisé n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1^{er} août 2008) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« ;

« b) confirmation : La confirmation par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la présence de la peste des petits ruminants ;

« c) vétérinaire officiel : le vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

« ;

« e) animal infecté : par un laboratoire vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

(La suite sans modification.)

« Article 3 – Tout détenteur d'un animal..... relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou au vétérinaire, selon le cas. »

(La suite sans modification.)